

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

MARSEILLE, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

Centre multifilière d'Entraigues
800 ZAC du Plan - CS 20201
84270 Vedène

D/SPR/VJ/1303/2023

Références : D-0694-2023
Code AIOT : 0006401421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800, ZAC du Plan 84 320 Entraigues-sur-la-Sorgue. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006401421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le pôle multi-filières d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été mis en service en 2001. Actuellement, la société SUEZ RV Méditerranée est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 à exploiter les installations suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une capacité de 80 000 tonnes/an jusqu'en 2034,
- un centre de tri et de valorisation de déchets d'activités économiques, d'une capacité de 90 000 tonnes/an,
- une déchetterie,
- une unité de déconditionnement de bio-déchets, d'une capacité de 10 000 tonnes/an (installation non mise en service à ce jour),
- une plate-forme de compostage de déchets verts et de biodéchets, d'une capacité totale de 22 000 tonnes/an,
- une plate-forme de valorisation des déchets de bois, d'une capacité de 3 600 m3,
- une plate-forme de valorisation de déchets inertes, d'une capacité de 25 000 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Aires de stockage du bois : conditions de stockages, distance minimale
- Incendie : voies et issues de secours, moyens de lutte sur la plateforme

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement de la plateforme de valorisation bois et verre	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.8.1.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aménagement de la plateforme de valorisation bois et verre	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.8.1.	/	Sans objet
3	Stockage et traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.8.5.1.	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 8.2.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure une bonne gestion de la plateforme pour ce qui concerne la distinction des aires de stockage (distinction entre l'aire de stockage du bois en attente de broyage, les 2 aires de stockage de bois broyés et l'aire de broyage), les voies d'accès autour de ces aires de stockage (respect des distances minimales réglementaires entre les stocks) et les moyens de lutte contre l'incendie disponibles.

Lors de l'inspection, il a cependant été constaté que le stock de bois broyés total (classes A et B) dépasse l'aire prescrite à l'article 9.8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016.

L'exploitant a déposé une demande d'autorisation en fin d'instruction (CODERST le 20/11/2023) dans laquelle une modification de la gestion de la plateforme bois est à considérer.

Ainsi, il est proposé une lettre de suite préfectorale dans laquelle il est demandé à l'exploitant de garantir le maintien du dimensionnement de l'aire de bois broyés et de démontrer l'absence de risque supplémentaire, notamment incendie, en cas de dépassement temporaire dans la journée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement de la plateforme de valorisation bois et verre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de stockage
Prescription contrôlée : La Plate-forme est réalisée en matériaux étanches de type enrobé ou équivalent. La partie de la plate-forme dédiée à la valorisation du bois se décompose en plusieurs zones distinctes d'exploitation : 1) L'aire de réception - tri - broyage du bois : cette aire sera séparée en deux zones distinctes : - L'aire de stockage et de tri du bois entrant, dimensionnée pour recevoir 1 mois d'apport de déchets et d'une superficie d'environ 600m ² ; - L'aire de broyage de 200 m ² . 2) L'aire de stockage et d'attente du bois broyé : cette aire permet d'assurer le stockage du bois broyé avant son évacuation. Dimensionnée avec une superficie de 400 m ² , elle garantit un accès et une manœuvre aisée des véhicules de chargement.
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain la présence d'une plateforme de valorisation du bois réalisée en matériaux étanches de type enrobé. Cette plateforme présente 3 aires de stockage différentes et une aire de broyage. Un marquage au sol rectangulaire permet d'identifier les différentes aires. Les aires ont été mesurées par l'inspection à l'aide d'un odomètre. En raison de la présence de morceaux de bois dépassant le trait de marquage au sol, l'inspection n'a pas pu effectuer une mesure droite avec l'odomètre. Les aires mesurées sont les suivantes : - Aire de bois broyés de classe B au sud de la plateforme de 425 m ² environ (17mx25m). - Aire de bois non broyés en attente de tri au centre de la plateforme de 476 m ² environ (17mx28m). - Aire de broyage, positionnée entre le stock de bois broyés de classe B et le stock de bois en attente de tri/broyage, de 120 m ² environ (6mx20m). - Aire de bois de classe A au nord de la plateforme de 425 m ² environ (17mx25m). Cette aire présente deux catégories de bois A distinctes:

1) bois broyés de 238 m²

2) bois triés et en attente de broyage d'environ 100 m² (zone de stockage irrégulière). Ce stock de bois est situé devant le stock de bois broyés de classe A.

L'exploitant a précisé que ce bois allait être broyé dans la journée.

Le cumul du bois en attente de broyage est d'environ 576 m² (476 m²+100 m²) et le cumul de bois broyé est d'environ 663 m² (425 m²+238 m²)

L'exploitant respecte le dimensionnement prescrit pour l'aire de broyage (environ 120 m² contre 200 m² prescrit) et pour l'aire de stockage et de tri du bois entrant (environ 576 m² au total contre 600 m² prescrit).

Toutefois, en cumulant les aires de stockage du bois broyé A et B, on obtient une superficie d'environ 663 m² (400 m² prescrit).

En complément, l'exploitant a présenté en salle son logiciel nommé "Propeller" qui effectue des relevés photographiques et topographiques des différents stocks de déchets ainsi que des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ces relevés sont réalisés tous les 3 mois à l'aide d'un drone piloté par un géomètre expert.

Le dernier relevé date du 31/08/2023. Ce dernier indique un stockage de bois en 3 « tas » comme suit :

- Stock de bois en attente de broyage d'environ 175 m²

- Stock de bois B broyé d'environ 281 m²

- Stock de bois broyé de classe A d'environ 208 m²

Soit un total de bois broyés d'environ 489 m².

Dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant en cours de validation (CODERST prévu le 20/11/2023), l'exploitant a revu son activité de stockage du bois comprenant des nouveaux seuils.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de garantir le maintien du dimensionnement de l'aire de bois broyés et de démontrer l'absence de risque supplémentaire, notamment incendie, en cas de dépassement temporaire dans la journée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aménagement de la plateforme de valorisation bois et verre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.8.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les aires de stockage — tri du bois entrant, de broyage et de stockage du bois broyé sont maintenues séparées les unes des autres et de tout autre stock de matériaux combustibles par une distance minimale de 13 m, afin d'éviter les effets domino d'un Incendie.

<p>Constats : Les aires de stockages sont bien distinctes en 4 zones : - une zone de stockage de bois classe B, au sud de la plateforme, - une zone de stockage de bois en attente de tri/broyage, au milieu de la plateforme, - une zone de stockage de bois classe A, au nord de la plateforme, - une aire de broyage.</p> <p>La distance entre chaque stock a été mesurée par l'inspection à l'aide d'un odomètre. Elle est respectivement de 15 mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Stockage et traitement des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.8.5.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.</p>
<p>Constats : Les aires de stockages sont bien distinctes en 4 zones: - une zone de stockage de bois classe B, au sud de la plateforme, - une zone de stockage de bois en attente de tri/broyage, au milieu de la plateforme, - une zone de stockage de bois classe A, au nord de la plateforme, - une aire de broyage.</p> <p>Le stockage est correctement effectué, un marquage au sol permet de repérer les emplacements. Les voies et les issues de secours sont dégagées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 8.2.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] -d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) de nature et en nombre suffisants placés aux endroits stratégiques du Pôle Multi-filières</p>
<p>Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment pour la plateforme bois, l'exploitant dispose de : - 2 extincteurs sur roues,</p>

- 2 "tonnes à eau" (cubitainer d'une tonne) toujours pleines qui seront « grappinées » et détruites au-dessous d'un éventuel départ de feu sur un stock,
- 2 kits incendies positionnés respectivement au nord et au sud de la plateforme,
- caméras thermiques qui "balayent" la plateforme. En cas de détection (flamme et température anormale), une notification d'appel en cascade est envoyée sur les numéros de téléphone du gardien, des deux attachées d'exploitation du site et du directeur du site,
- 1 citerne mobile de 12 m³.

En salle, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie n°03339429-001 en date du 12/12/2022 (extérieurs), n°03304965-001 en date du 05/07/2022 (centre de tri) et n°03339428-001 en date du 05/07/2022 (plateforme biogaz), réalisés par l'entreprise DESAUTEL. Il est à noter que la date de vérification annuelle des 2 derniers rapports est dépassée. L'exploitant a indiqué en séance qu'il veillerait à être plus vigilant et qu'il souhaitait avancer au plus tôt la date d'intervention de DESAUTEL.

Le bilan du rapport de vérification n°03339429-001 relève la nécessité de procéder aux changements de 5 extincteurs.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 19/10/2023 un bon de livraison n°BL4021345 en date du 09/03/2023 qui atteste du remplacement de 7 extincteurs dont les 5 à changer pour la zone dite "extérieurs"

Le bilan du rapport de vérification n°03304965-001 fait état d'une non-conformité nécessitant le changement d'un tuyau du RIA 5.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 19/10/2023 que les responsables du centre de tri nous transmettraient le justificatif de remplacement du tuyau RIA n°5.

L'inspection a rappelé à l'exploitant de veiller au suivi de la périodicité.

Par un mail en date du 19/10/2023, l'exploitant a informé l'inspection que la visite annuelle complète (extérieurs, centre de tri et plateforme biogaz) a été anticipée au 24 octobre 2023.

Observations :

L'exploitant transmettra le justificatif de remplacement du tuyau RIA n°5 ainsi que les rapports de vérifications actualisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet